

INFIRMIERS LIBERAUX

GUIDE PRATIQUE

NGAP



La Nomenclature Générale des Actes Professionnels

- *Les principes* *page 3*
- *Les dispositions générales de la NGAP concernant la profession des Infirmières (dont les tarifs conventionnels p.8)* *page 4*
- *Le texte intégral des actes de soins infirmiers figurant au Titre XVI de la NGAP*
 - *Chapitre I – soins de pratique courante* *page 9*
 - *Chapitre II – soins spécialisés* *page 16*

Rubriques destinées à faciliter la facturation

- *Le classement alphabétique des actes du Titre XVI de la NGAP* *page 22*
- *Séances de soins infirmiers (AIS) : exemples de cotation* *page 30*
- *Perfusions : exemples de cotation* *page 31*
- *Actes concernant les patients insulino-traités : exemples de cotation* *page 32*



La Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP) ~ Titre XVI – Soins Infirmiers ~ permet d'indiquer aux organismes d'Assurance Maladie la valeur des actes tout en respectant le secret professionnel.

Les actes infirmiers sont désignés par **une lettre-clé et un coefficient**.

La NGAP est indispensable à l'exercice de l'activité quotidienne des infirmiers.

Les textes sont consultables sur le site ameli.fr :

The screenshot shows the ameli.fr website interface. At the top, there's a navigation bar with links like 'Presse', 'Qui sommes-nous?', 'Statistiques et publications', 'Documentation technique', 'Marchés publics', and 'Recrutement'. Below this is the 'ameli.fr l'assurance maladie en ligne' header. A search bar is visible on the left. The main content area features a banner for 'ameli.fr pour les infirmiers' with a search bar and buttons for 'Annuaire' and 'Formulaires'. Below the banner, there's a navigation menu with options like 'Votre caisse', 'Votre compte ameli', 'Votre convention', 'Gérer votre activité', 'Exercer au quotidien', and 'Vous former et vous informer'. The main content area is titled 'Professionnels de santé > Infirmiers > Exercer au quotidien > NGAP et LPP'. It contains several sections: 'Exercer au quotidien' with links for vaccination, prescriptions, and the nursing process; 'NGAP et LPP' with a link to the general nomenclature; 'Liste des produits et prestations (LPP)' with a link to consult or download the list; and 'À noter' with a link to a 'Carte du niveau de dotation en infirmiers libéraux'.

Les actes pris en charge par l'assurance maladie doivent être inscrits sur la liste des actes et des prestations (article L 162-1-7 du code de la sécurité sociale).

Les actes suivants (liste non exhaustive), non inscrits à la NGAP, ne sont pas remboursables par l'assurance maladie :

- pose de bas ou de bandes de contention
- instillation de collyres
- prise de tension
- aspiration par sonde nasale
- distribution de médicaments hors patients traités pour maladies psychiatriques
- ablation de sonde vésicale



LETTRES-CLÉS ET COEFFICIENTS

La lettre-clé est un signe dont la valeur en unité monétaire est établie dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la détermination des tarifs pour les soins médicaux dispensés aux assurés sociaux

AMI	Actes pratiqués par l'infirmier(ère), à l'exception des actes infirmiers de soins qui donnent lieu à application de la lettre-clé AIS
AIS	Actes infirmiers de soins. La lettre-clé AIS est applicable aux séances de soins infirmiers et aux gardes au domicile des malades
DI	Rémunération pour l'élaboration d'une démarche de soins infirmiers ou le renouvellement

Le **coefficient** est un nombre indiquant la valeur relative de chaque acte professionnel.

ARTICLE 11 B

Lorsque, au cours d'une même séance, plusieurs actes inscrits à la Nomenclature sont effectués sur un même malade par le même praticien, l'acte du coefficient le plus important est seul inscrit avec son coefficient propre.

Le deuxième acte est ensuite noté à 50 % de son coefficient.

Les actes suivant le second ne donnent pas lieu à honoraires et n'ont pas à être notés sur la feuille de maladie.

FRAIS DE DÉPLACEMENT (art. 13)

L'indemnité de déplacement est remboursée si le médecin prescripteur a expressément mentionné sur la prescription médicale que l'acte est à réaliser au domicile du patient.

Ce remboursement est limité à la distance séparant le cabinet du professionnel de santé le plus proche du domicile du patient.

Cette indemnité de déplacement comprend :

- une indemnité forfaitaire lorsque la résidence du malade et le domicile professionnel de l'auxiliaire médical sont situés dans la même agglomération ou lorsque la distance qui les sépare est inférieure à 2 km
- une indemnité kilométrique lorsque la distance séparant la résidence du malade et le domicile professionnel de l'auxiliaire médical est supérieure à 2 km

ACTES EFFECTUÉS LA NUIT OU LE DIMANCHE (art. 14)

Les majorations de nuit ne peuvent être facturées que si la prescription du médecin indique la nécessité impérieuse d'une exécution de nuit. De même, les majorations de dimanche ou jour férié ne peuvent être facturées que si la prescription du médecin indique la nécessité d'une exécution rigoureusement quotidienne.

Lorsque, en cas d'urgence justifiée par l'état du malade, les actes sont effectués la nuit ou le dimanche et jours fériés, ils donnent lieu, en plus des honoraires normaux et, le cas échéant, de l'indemnité de déplacement, à une majoration.

Sont considérés comme des actes de nuit les actes effectués entre 20 heures et 8 heures, mais ces actes ne donnent lieu à majoration que si l'appel au praticien a été fait entre 19 heures et 7 heures.

Pour les actes infirmiers répétés, ces majorations ne peuvent être perçues qu'autant que la prescription du médecin indique la nécessité impérieuse d'une exécution de nuit ou rigoureusement quotidienne.

ACTES SOUMIS À ENTENTE PRÉALABLE

Lorsqu'un accord est exigé, en application du Décret n° 2001 – 532 du 20 Juin 2001, préalablement au remboursement d'un acte et d'un traitement par un organisme de Sécurité Sociale, le silence gardé pendant plus de 15 jours par cet organisme sur la demande de prise en charge vaut décision d'acceptation.

Mention « AP » dans la NGAP

MAJORATION POUR ACTE UNIQUE « MAU » (décision Uncam du 20/12/11)

Cette majoration s'applique aux actes uniques cotés AMI 1 ou AMI 1,5, réalisés au cabinet ou au domicile du patient.

En cas d'actes en série (par exemple une prescription 2 fois par jour pendant 5 jours d'une injection cotée AMI 1) la majoration MAU pourra être facturée à chaque intervention de l'infirmier, si cet acte est le seul acte réalisé au cours de cette intervention.

MAJORATION DE COORDINATION INFIRMIER « MCI » (décision Uncam du 20/12/11)

Cette majoration s'applique aux soins, réalisés à domicile, dispensés à des patients en soins palliatifs ou à des patients nécessitant des pansements lourds et complexes. Cette majoration ne peut être facturée qu'une seule fois par intervention.

La MCI, pour être facturée, ne nécessite pas de prescription médicale spécifique. Il n'est donc pas nécessaire que le médecin indique la notion de patient en soins palliatif ni de pansement complexe sur la prescription de soins infirmiers. Il appartient à l'infirmier de vérifier, au regard de la définition de cette notion, que le patient est bien en soins palliatifs. L'infirmier peut toujours en cas de doute contacter le médecin traitant

Qu'est-ce qu'une prise en charge d'un patient en soins palliatifs ?

La prise en charge en soins palliatifs est définie comme la prise en charge d'un patient ayant une pathologie grave, évolutive, mettant en jeu le pronostic vital. Elle vise à soulager la douleur et l'ensemble des symptômes digestifs, respiratoires, neurologiques et autres, à apaiser la souffrance psychique, à sauvegarder la dignité de la personne malade et à soutenir son entourage.

La notion de prise en charge en soins palliatifs n'est pas équivalente à celle de prise en charge d'un patient atteint de pathologies dégénératives. Elle vise les patients en fin de vie et en phase terminale.

En conséquence, la prise en charge à domicile de patients atteints d'un cancer ou de pathologies dégénératives n'implique pas forcément un "soin palliatif". Elle ne permet donc pas de manière systématique de facturer une MCI.

REGLES DE CUMUL

Règles générales : Article 11 B – Actes multiples au cours de la même séance

L'article 11B pose le principe que seul l'acte du coefficient le plus important est coté à 100%. Le second acte réalisé lors de la même séance est coté à 50%. Les actes suivant le second ne donnent pas lieu à honoraires.

Le Titre XVI prévoit des exceptions à l'application de l'article 11B

L'article 11B de la NGAP ne s'applique pas :

aux perfusions	Chapitre II	Un forfait pour séance de perfusion sous surveillance continue et un forfait pour séance de perfusion d'une durée supérieure à 1 heure avec organisation de la surveillance par contrôle, se cumulent le cas échéant à taux plein par dérogation à l'article 11B des dispositions générales
à la prise en charge à domicile d'un patient insulino-traité	Chapitre II article 5 bis	Les actes de cet article se cumulent entre eux à taux plein Si des actes de cet article sont réalisés avec d'autres soins : application de l'article 11b , le groupe des soins correspondant à l'article 5bis constituant un seul acte

Particularité des actes AIS

	cumulable
AIS 3	A taux plein , avec la cotation : <ul style="list-style-type: none">- d'une perfusion (chapitre II articles 3,4 et 5)- d'un pansement lourd et complexe nécessitant des conditions d'asepsie rigoureuse (AMI 4)- d'une séance à domicile, de surveillance clinique et de prévention pour un patient à la suite d'une hospitalisation pour épisode de décompensation d'une insuffisance cardiaque ou d'exacerbation d'une bronchopathie chronique obstructive (BPCO). Décision Uncam du 28/02/17 – JO 27/06/17
AIS 3,1	Avec aucun acte
AIS 4	Dans le respect de l'article 11B , avec tout acte en AMI n'incluant pas de surveillance dans leur cotation * * acte en AMI incluant une surveillance dans leur cotation : chapitre I article 10 et chapitre II article 5bis



Les tarifs à appliquer sont établis d'après une nomenclature des actes professionnels fixée par arrêté ministériel afin de déterminer les modalités d'application de la nomenclature générale dans les rapports entre les auxiliaires médicaux d'une part, les organismes de Sécurité Sociale, et les assurés d'autre part

(Article R 162-52 du Code de la Sécurité Sociale)

Tarifs applicables à compter du 27 mai 2012

Lettres-clés	Tarifs
AMI	3,15 €
AIS	2,65 €
Démarche de Soins Infirmiers	
- 1 ^{ère} DI	15,00 €
- DI suivantes	10,00 €
Indemnité forfaitaire de déplacement (IFD)	2,50 €
Indemnité kilométrique plaine (IK)	0,35 €
Majorations de nuit	
- de 20h à 23h et de 5h à 8h	9,15 €
- de 23h à 5h	18,30 €
Majoration Dimanche	8,00 €
Majoration d'acte unique - MAU	1,35 €
Majoration de coordination infirmière - MCI	5,00 €



■ Article 1^{er} - Prélèvements et injections

Prélèvement par ponction veineuse directe	AMI 1,5
Saignée	AMI 5
Prélèvement aseptique cutané ou de sécrétions muqueuses, prélèvement de selles ou d'urine pour examen cytologiques, bactériologiques, mycologiques, virologiques ou parasitologiques	AMI 1
Injection intraveineuse directe isolée	AMI 2
Injection intraveineuse directe en série	AMI 1,5
Injection intraveineuse directe chez un enfant de moins de 5 ans	AMI 2
Injection intramusculaire	AMI 1
Injection d'un sérum d'origine humaine ou animal selon la méthode de Besredka, y compris la surveillance	AMI 5
Injection sous-cutanée	AMI 1
Injection intradermique	AMI 1
Injection d'un ou plusieurs allergènes, poursuivant un traitement d'hyposensibilisation spécifique, selon le protocole écrit, y compris la surveillance, la tenue du dossier de soins, la transmission des informations au médecin prescripteur	AMI 3
Injection d'un implant sous-cutané	AMI 2,5
Injection en goutte à goutte par voie rectale	AMI 2

■ Article 2 - Pansements courants

Pansement de stomie	AMI 2
Pansement de trachéotomie, y compris l'aspiration et l'éventuel changement de canule ou sonde	AMI 2,25
Ablation de fils ou d'agrafes, dix ou moins, y compris le pansement éventuel	AMI 2
Ablation de fils ou d'agrafes, dix, y compris le pansement éventuel	AMI 4
Autre pansement	AMI 2

■ Article 3 - Pansements lourds et complexes nécessitant des conditions d'asepsie rigoureuse

Pansements de brûlure étendue ou de plaie chimique ou thermique étendue, sur une surface supérieure à 5 % de la surface corporelle	AMI 4
Pansement d'ulcère étendu ou de greffe cutanée, sur une surface supérieur à 60 cm ²	AMI 4

Pansement d'amputation nécessitant déterision, épiluchage et régularisation	AMI 4
Pansement de fistule digestive	AMI 4
Pansement pour pertes de substance traumatique ou néo-plastique, avec lésions profondes, sous aponévrotiques, musculaires, tendineuses ou osseuses	AMI 4
Pansement chirurgical nécessitant un méchage ou une irrigation	AMI 4
Pansement d'escarre profonde et étendue atteignant les muscles ou les tendons	AMI 4
Pansement chirurgical avec matériel d'ostéosynthèse extériorisé	AMI 4

▪ **Article 4 - Pose de sonde et alimentation**

Pose de sonde gastrique	AMI 3
Alimentation entérale par gavage ou en déclive ou par nutri-pompe, y compris la surveillance, par séance	AMI 3
Alimentation entérale par voie jéjunale avec sondage de la stomie, y compris le pansement et la surveillance, par séance	AMI 4

▪ **Article 5 – Soins portant sur l'appareil respiratoire**

Séance d'aérosol	AMI 1,5
Lavage d'un sinus	AMI 2

▪ **Article 6 - Soins portant sur l'appareil génito- urinaire**

Injection vaginale	AMI 1,25
Soins gynécologiques au décours immédiat d'un traitement par curiethérapie	AMI 1,5
Cathétérisme urétral chez la femme	AMI 3
Cathétérisme urétral chez l'homme	AMI 4
Changement de sonde urinaire à demeure chez la femme	AMI 3
Changement de sonde urinaire à demeure chez l'homme	AMI 4
Education à l'auto sondage comprenant le sondage éventuel, avec un maximum de dix séances	AMI 3,5
Réadaptation de vessie neurologique comprenant le sondage éventuel	AMI 4,5
Instillation et/ou lavage vésical (sonde en place)	AMI 1,25
Pose isolée d'un étui pénien, une fois par vingt-quatre heures	AMI 1

▪ **Article 7 - Soins portant sur l'appareil digestif**

Soins de bouches avec application de produits médicamenteux au décours immédiat d'une radiothérapie	AMI 1,25
Lavement évacuateur ou médicamenteux	AMI 3
Extraction de fécalome ou extraction manuelle des selles	AMI 3

▪ **Article 8 - Test et soins portant sur l'enveloppe cutanée**

Pulvérisation de produit(s) médicamenteux	AMI 1,25
Réalisation de test tuberculine	AMI 0,5
Lecture d'un timbre tubercullinique et transmission d'informations au médecin prescripteur	AMI 1

▪ **Article 9 - Perfusions**

Article supprimé par décision Uncam du 21/07/14

▪ **Article 10 - Surveillance et observation d'un patient à domicile**

Administration et surveillance d'une thérapeutique orale au domicile (1) des patients présentant des troubles psychiatriques avec établissement d'une fiche de surveillance, par passage	AMI 1
Au-delà du 1er mois, par passage	AMI 1 AP
<i>(1) pour l'application des deux cotations ci-dessus, la notion de domicile n'inclut ni les établissements de santé mentionnés à l'article L.6111-1 du CSP, ni les établissements d'hébergements de personnes âgées, des adultes handicapés ou inadaptés mentionnés au 5ème de l'article 3 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, à l'exception toutefois des logements foyers non médicalisés</i>	
Surveillance et observation d'un patient lors de la mise en œuvre d'un traitement ou lors de la modification de celui-ci, sauf pour les patients diabétiques insulino-dépendants, avec établissement d'une fiche de surveillance, avec un maximum de quinze jours, par jour	AMI 1

▪ **Article 11 - Soins infirmiers à domicile pour un patient, quel que soit son âge, en situation de dépendance temporaire ou permanente**

1. Elaboration de la démarche de soins infirmiers à domicile nécessaire à la réalisation de séances de soins infirmiers ou de séances de surveillance clinique infirmière et de prévention d'un patient dépendant ou à la mise en oeuvre d'un programme d'aide personnalisée en vue de favoriser son maintien, son insertion ou sa réinsertion dans son cadre de vie familial et social

Pour un même patient :

- la première démarche de soins infirmiers est cotée : **DI 1,5**
- les démarches de soins infirmiers suivantes sont cotées : **DI 1**

Les éventuelles démarches de soins infirmiers prescrites par le médecin au-delà de cinq sur douze mois, y compris la première, ne sont pas prises en charge par l'Assurance Maladie.

La cotation de la démarche de soins infirmiers inclut :

a) La planification des soins qui résulte de :

❶	L'observation et l'analyse de la situation du patient
❷	Le ou les diagnostic(s) infirmier(s)
❸	La détermination des objectifs de soins et des délais pour les atteindre, des actions de soins infirmiers ou de surveillance clinique infirmière et de prévention à effectuer ou de la mise en place d'un programme d'aide personnalisée

b) La rédaction du résumé de la démarche de soins infirmiers qui comporte :

D'une part :

❶	Les indications relatives à l'environnement humain et matériel du patient, à son état et à son comportement
❷	L'énoncé du ou des diagnostic(s) infirmier(s) en rapport avec la non-satisfaction des besoins fondamentaux, les objectifs et les actions de soins mis en oeuvre pour chacun d'eux
❸	Les autres risques présentés par le patient
❹	L'objectif global de soins

D'autre part, la prescription :

❶	De séances de soins infirmiers
❷	Ou de séances de surveillance clinique infirmière et de prévention
❸	Ou de mise en oeuvre d'un programme d'aide personnalisée

ou

❶	De séances de soins infirmiers puis de séances de surveillance clinique infirmière et de prévention
❷	De la mise en oeuvre d'un programme d'aide personnalisée puis de séances de surveillance clinique infirmière et de prévention

c) La transmission du résumé de la démarche de soins infirmiers par l'infirmier au médecin

L'intégralité de la démarche de soins infirmiers est transmise au médecin prescripteur, au médecin-conseil et au patient, à leur demande.

Pour un même patient :

❶	Le résumé de la première démarche de soins infirmiers est transmis par l'infirmier au médecin. Au terme d'un délai de 72 heures suivant cette transmission, ce résumé est considéré comme ayant l'accord tacite du médecin sauf observation de ce dernier
❷	Les résumés des éventuelles démarches de soins suivantes sont signés par l'infirmier et par le médecin

Le résumé de la démarche de soins infirmiers constitue le support de la demande d'entente préalable.

2. Séance de soins infirmiers, par séance d'une demi-heure, à raison de quatre au maximum par 24 heures AIS 3 E

La séance de soins infirmiers comprend l'ensemble des actions de soins liées aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie, visant à protéger, maintenir, restaurer ou compenser les capacités d'autonomie de la personne.

La cotation forfaitaire par séance inclut l'ensemble des actes relevant de la compétence de l'infirmier réalisés au cours de la séance, la tenue du dossier de soins et de la fiche de liaison éventuelle.

Par dérogation à cette disposition et à l'article 11 B des dispositions générales, la séance de soins infirmiers peut se cumuler avec la cotation d'une perfusion ou d'un pansement lourd et complexe nécessitant des conditions d'asepsie rigoureuse.

La cotation de séances de soins infirmiers est subordonnée à l'élaboration préalable de la démarche de soins infirmiers. Ces séances ne peuvent être prescrites pour une durée supérieure à trois mois. Leur renouvellement nécessite la prescription et l'élaboration d'une nouvelle démarche de soins infirmiers.

3. Mise en œuvre d'un programme d'aide personnalisée en vue d'insérer ou de maintenir le patient dans son cadre de vie, pendant lequel l'infirmier l'aide à accomplir les actes quotidiens de la vie, éduque son entourage ou organise le relais avec les travailleurs sociaux, par séance d'une demi-heure, à raison de quatre au maximum par 24 heures AIS 3,1 E

La cotation des séances d'aide dans le cadre de la mise en oeuvre d'un programme d'aide personnalisée est subordonnée à l'élaboration préalable d'une démarche de soins infirmiers. Ces séances ne peuvent être prescrites pour une durée supérieure à trois mois la première année de mise en oeuvre de l'arrêté, à deux mois la deuxième année de sa mise en oeuvre, et à quinze jours, renouvelable une fois, à partir de la troisième année de sa mise en oeuvre.

4. Séance hebdomadaire de surveillance clinique infirmière et de prévention par séance d'une demi-heure AIS 4 E

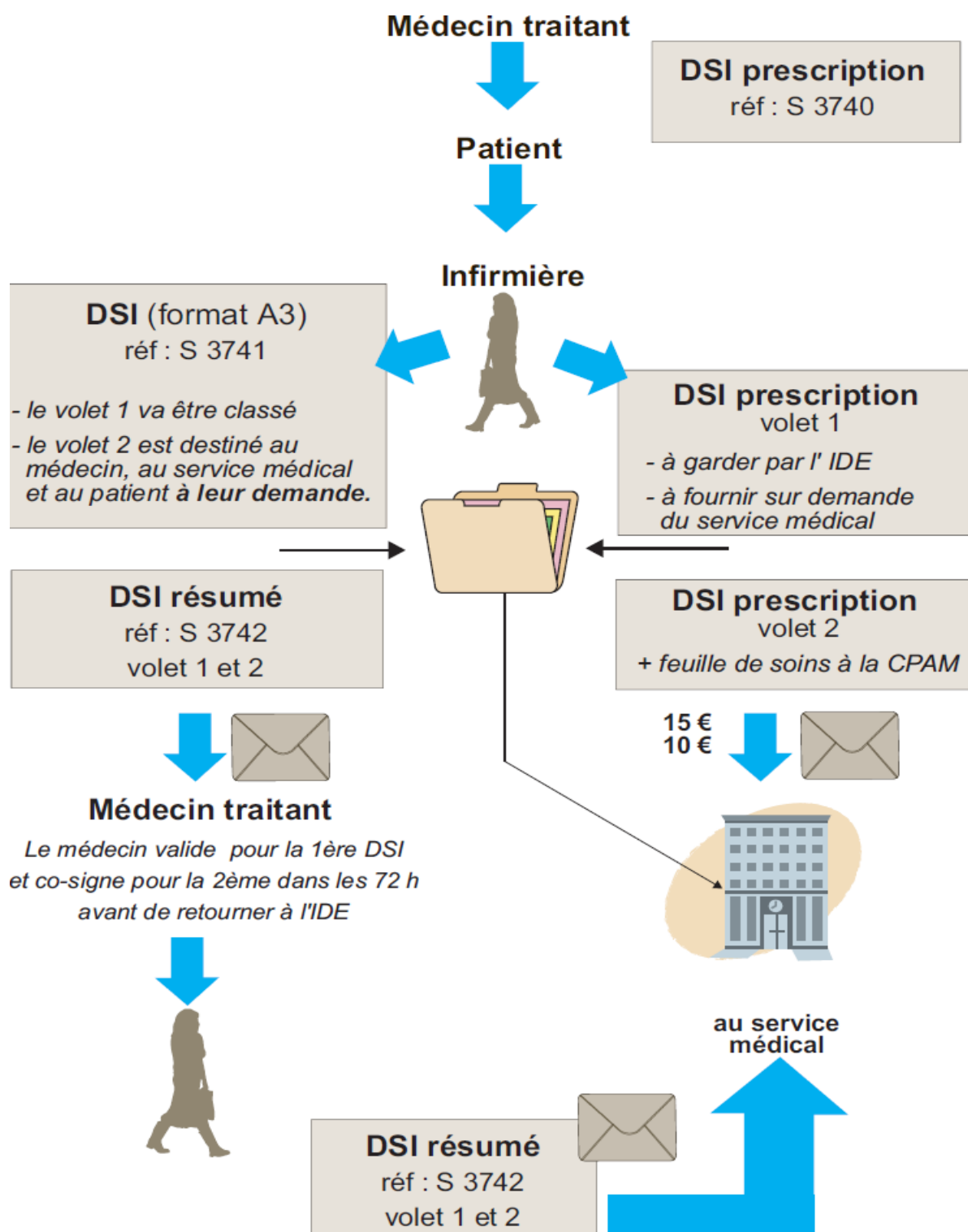
Cet acte comporte :

- le contrôle des principaux paramètres servant à la prévention et à la surveillance de l'état de santé du patient
- la vérification de l'observance du traitement et de sa planification le contrôle des conditions de confort et de sécurité du patient
- le contrôle de l'adaptation du programme éventuel d'aide personnalisée
- la tenue de la fiche de surveillance et la transmission des informations au médecin traitant
- la tenue de la fiche de liaison et la transmission des informations à l'entourage ou à la tierce personne qui s'y substitue.

Cet acte ne peut être coté qu'une fois par semaine. Il ne peut l'être pendant la période durant laquelle sont dispensées des séances de soins infirmiers, ni pendant la mise en oeuvre d'un programme d'aide personnalisée, ni avec des actes incluant une surveillance dans leur cotation. Le cumul avec un autre acte médico-infirmier inscrit au présent titre a lieu conformément à l'article 11 B des dispositions générales.

La cotation de séances de surveillance clinique infirmière et de prévention est subordonnée à l'élaboration préalable de la démarche de soins infirmiers. Ces séances ne peuvent être prescrites pour une durée supérieure à trois mois. Leur renouvellement nécessite la prescription et l'élaboration d'une nouvelle démarche de soins infirmiers.

DSI : schéma du circuit des imprimés



▪ **Article 12 - Garde à domicile**

Garde d'un malade à domicile, nécessitant une surveillance constante et exclusive et des soins infirmiers répétés, y compris les soins d'hygiène, effectuée selon un protocole écrit

Par période de six heures :

- entre 8 heures et 20 heures
- entre 20 heures et 8 heures

AIS 13 AP
AIS 16 AP



Soins demandant un protocole thérapeutique, l'élaboration et la tenue des dossiers de soins, la transmission d'informations au médecin prescripteur

▪ **Article 1^{er} - Soins d'entretien des cathéters (modifié par décision Uncam du 21/07/14)**

Séance d'entretien de cathéter(s) en dehors des perfusions, y compris le pansement :	
Cathéter péritonéal	AMI 4
Cathéter extériorisé ou site implantable ou cathéter veineux central implanté par voie périphérique	AMI 4

▪ **Article 2 - Injections et prélèvements**

Injections d'analgésique(s) à l'exclusion de la première par l'intermédiaire d'un cathéter intrathécal ou péri-dural	AMI 5 AP
Injection intraveineuse par l'intermédiaire d'un site implanté, y compris l'héparinisation et le pansement	AMI 4
Injection intraveineuse par l'intermédiaire d'un cathéter central, y compris l'héparinisation et le pansement	AMI 3
Prélèvement sanguin sur cathéter veineux central extériorisé ou chambre implantable	AMI 1

▪ **Article 3 - Perfusions (modifié par décision Uncam du 21/07/14)**

Ces actes sont réalisés soit en application d'une prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, soit en application d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif préalablement établi, daté et signé par un médecin. La séance de perfusion permet d'administrer chez un patient des solutés et/ou des médicaments de façon continue ou discontinue par voie veineuse ou par voie sous-cutanée ou par voie endorectale.

Selon le protocole thérapeutique établi par le médecin prescripteur, la perfusion nécessite soit la surveillance continue de l'infirmier, soit l'organisation d'une surveillance pour les perfusions dont la durée est supérieure à une heure.

La séance de perfusion sous surveillance continue comprend la préparation des produits à injecter, la préparation du matériel de perfusion, la perfusion des produits de façon successive ou simultanée, la surveillance et l'arrêt de la perfusion avec le pansement.

La séance de perfusion supérieure à une heure, sans surveillance continue, comprend la préparation des produits à injecter, la préparation du matériel de perfusion, la pose de la perfusion, l'organisation de contrôles et la gestion des complications éventuelles; ces contrôles et les interventions à domicile pour complications peuvent donner lieu à des frais de déplacement.

Forfait pour séance de perfusion courte, d'une durée inférieure ou égale à une heure, sous surveillance continue	AMI 9
Supplément forfaitaire pour surveillance continue d'une perfusion au-delà de la première heure, par heure (avec un maximum de cinq heures)	AMI 6
Forfait pour séance de perfusion d'une durée supérieure à une heure, avec organisation d'une surveillance	AMI 14
Forfait pour arrêt et retrait du dispositif d'une perfusion, y compris le pansement, la tenue du dossier de soins éventuellement la transmission d'informations nécessaires au médecin prescripteur ; ce forfait ne se cumule pas avec un forfait de perfusion sous surveillance continue	AMI 5
Forfait pour l'organisation de la surveillance d'une perfusion, de la planification des soins, y compris la coordination avec les autres professionnels de santé, les prestataires et les services sociaux, à l'exclusion du jour de la pose et de celui du retrait, par jour (ne peuvent être notés, à l'occasion de cet acte, des frais de déplacements ou des majorations de nuit ou de dimanche)	AMI 4
Changement de flacon(s) ou branchement en Y sur dispositif en place ou intervention pour débranchement ou déplacement du dispositif ou contrôle du débit, pour une perfusion sans surveillance continue, en dehors de la séance de pose	AMI 4,1

Un forfait pour séance de perfusion sous surveillance continue et un forfait pour séance de perfusion d'une durée supérieure à 1 heure avec organisation de la surveillance par contrôle, se cumulent le cas échéant à taux plein par dérogation à l'article 11B des dispositions générales

- **Article 4 - Actes du traitement spécifique à domicile d'un patient immunodéprimé ou cancéreux (modifié par décision Uncam du 21/07/14)**

Soins portant sur l'appareil respiratoire :

Séance d'aérosols à visée prophylactique	AMI 5
--	-------

Injections :

Injection intramusculaire ou sous-cutanée	AMI 1,5
Injection intraveineuse	AMI 2,5
Injection intraveineuse d'un produit de chimiothérapie anticancéreuse	AMI 7

Perfusions, surveillance et planification des soins :

Ces actes sont réalisés soit en application d'une prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, soit en application d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif préalablement établi, daté et signé par un médecin. La séance de perfusion permet d'administrer chez un patient des solutés et/ou des médicaments de façon continue ou discontinue par voie veineuse ou par voie sous-cutanée ou par voie endorectale.

Selon le protocole thérapeutique établi par le médecin prescripteur, la perfusion nécessite soit la surveillance continue de l'infirmier, soit l'organisation d'une surveillance pour les perfusions dont la durée est supérieure à une heure.

La séance de perfusion sous surveillance continue comprend la préparation des produits à injecter, la préparation du matériel de perfusion, la perfusion des produits de façon successive ou simultanée, la surveillance et l'arrêt de la perfusion avec le pansement.

La séance de perfusion supérieure à une heure, sans surveillance continue, comprend la préparation des produits à injecter, la préparation du matériel de perfusion, la pose de la perfusion, l'organisation de contrôles et la gestion des complications éventuelles. Ces contrôles et les interventions à domicile pour complications peuvent donner lieu à des frais de déplacement.

Forfait pour séance de perfusion courte, d'une durée inférieure ou égale à une heure, sous surveillance continue	AMI 10
Supplément forfaitaire pour surveillance continue d'une perfusion au-delà de la première heure, par heure (avec un maximum de cinq heures)	AMI 6
Forfait pour séance de perfusion d'une durée supérieure à une heure avec organisation d'une surveillance	AMI 15
Forfait pour l'organisation de la surveillance d'une perfusion, de la planification des soins, y compris la coordination <i>avec les autres professionnels de santé, les prestataires</i> et les services sociaux, à l'exclusion du jour de la pose et de celui du retrait, par jour (ne peuvent être notés, à l'occasion de cet acte, des frais de déplacements ou des majorations de nuit ou de dimanche)	AMI 4
Forfait pour arrêt et retrait du dispositif d'une perfusion, y compris le pansement, la tenue du dossier de soins éventuellement la transmission d'informations nécessaires au médecin prescripteur ; ce forfait ne se cumule pas avec un forfait de perfusion sous surveillance continue	AMI 5
Changement de flacon(s) ou branchement en Y sur dispositif en place ou intervention pour débranchement ou déplacement du dispositif ou contrôle du débit, pour une perfusion sans surveillance continue, en dehors de la séance de pose	AMI 4,1

Un forfait pour séance de perfusion sous surveillance continue et un forfait pour séance de perfusion d'une durée supérieure à 1 heure avec organisation de la surveillance par contrôle, se cumulent le cas échéant à taux plein par dérogation à l'article 11B des dispositions générales.

▪ **Article 5 - Traitement à domicile d'un patient atteint de mucoviscidose par perfusion d'antibiotiques sous surveillance continue selon le protocole thérapeutique rédigé par un des médecins de l'équipe soignant le patient (modifié par décision Uncam du 21/07/14)**

<p>Le protocole doit comporter :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le nom des différents produits injectés 2) Leur mode, durée et horaires d'administration 3) Les nombres, durées et horaires des séances par vingt-quatre heures 4) Le nombre de jours de traitement pour la cure 5) Les éventuels gestes associés (prélèvements intraveineux, héparinisation) 	
<p>Séance de perfusion intraveineuse d'antibiotiques, quelle que soit la voie d'abord, sous surveillance continue, chez un patient atteint de mucoviscidose, la séance</p> <p>Cette cotation est globale, elle inclut l'ensemble des gestes nécessaires à la réalisation de l'acte et à la surveillance du patient, ainsi que les autres actes infirmiers éventuels liés au traitement de la mucoviscidose.</p> <p>Une feuille de surveillance détaillée permettant le suivi du malade doit être impérativement tenue au domicile du malade.</p> <p>En l'absence de surveillance continue, le forfait pour séance de perfusion d'une durée supérieure à une heure avec organisation d'une surveillance s'applique</p>	AMI 15

▪ **Article 5 Bis -Prise en charge à domicile d'un patient insulino-traité**

<p>Surveillance et observation d'un patient diabétique insulino-traité dont l'état nécessite une adaptation régulière des doses d'insuline en fonction des indications de la prescription médicale et du résultat du contrôle extemporané, y compris la tenue d'une fiche de surveillance, par séance</p>	AMI 1
<p>Injection sous-cutanée d'insuline</p>	AMI 1
<p>Séance hebdomadaire de surveillance clinique et de prévention, d'une durée d'une demi-heure, pour un patient insulino-traité de plus de 75 ans</p> <p>Cette cotation inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éducation du patient et/ou de son entourage ; - la vérification de l'observance des traitements et du régime alimentaire, - le dépistage du risque d'hypoglycémie ; - le contrôle de la pression artérielle ; - la participation au dépistage et le suivi des éventuelles complications, en particulier neurologiques, infectieuses, cutanées ; - la prévention de l'apparition de ces complications, en particulier par le maintien d'une hygiène correcte des pieds ; - la tenue d'une fiche de surveillance et la transmission des informations au médecin traitant, qui doit être immédiatement alerté en cas de risque de complications ; - la tenue, si nécessaire, de la fiche de liaison et la transmission des informations utiles à l'entourage ou à la tierce personne qui s'y substitue <p><i>La cotation de cet acte ne se cumule pas avec une prise en charge dans le cadre de la démarche de soins infirmiers prévue au titre XVI, Chapitre 1er, Article 11</i></p>	AMI 4

Pansement lourd et complexe pour un patient diabétique insulino- traité, nécessitant des conditions d'asepsie rigoureuses et une détersion avec défibrination	AMI 4
<p><i>Par dérogation aux dispositions de l'article 11 B, l'ensemble des actes de cette rubrique peut se cumuler entre eux à taux plein.</i></p> <p><i>Si des actes de cet article sont réalisés avec d'autres soins : application de l'article 11B, le groupe de soins correspondant à l'article 5 bis constituant un seul acte.</i></p>	

▪ **Article 5 ter – Prise en charge spécialisée**

<p>Séance à domicile, de surveillance clinique et de prévention pour un patient à la suite d'une hospitalisation pour épisode de décompensation d'une insuffisance cardiaque ou d'exacerbation d'une bronchopathie chronique obstructive (BPCO). Ces séances s'inscrivent dans un programme de suivi infirmier en complément du suivi médical après sortie des patients hospitalisés pour décompensation d'une insuffisance cardiaque ou d'une exacerbation de BPCO. Il est réalisé selon le protocole thérapeutique et de surveillance contenu dans le document de sortie adressé au médecin traitant et aux professionnels de santé désignés par le patient.</p> <p>Selon le protocole thérapeutique et de surveillance, la séance comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éducation du patient et/ou de son entourage ; - la vérification de l'observance des traitements médicamenteux et des mesures hygiéno-diététiques dans la vie quotidienne ainsi que l'adhésion du patient aux traitements ; - la surveillance des effets des traitements, de leur tolérance et de leurs effets indésirables ; - la vérification de la bonne utilisation des dispositifs d'auto mesure tensionnelle et de l'oxygénothérapie éventuellement ; - le contrôle des constantes cliniques (poids, œdèmes, pression artérielle, fréquence cardiaque, fréquence respiratoire, cyanose, sueurs, dyspnée...) et de l'état général ; - la participation au dépistage des complications de la maladie et des traitements. <p>La séance inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la tenue d'une fiche de surveillance ; - la transmission des informations au médecin traitant dans les 48 heures par voie électronique sécurisée. <p>Facturation</p> <p>Le programme du suivi infirmier comprend une visite hebdomadaire pendant au moins deux mois avec une première visite dans les 7 jours après la sortie. Le rythme peut être adapté en fonction du protocole.</p> <p>La durée de prise en charge est de 4 à 6 mois pour l'insuffisance cardiaque et jusqu'à 6 mois pour les formes sévères de bronchopathie chronique obstructive (stade II et suivants).</p> <p>Le nombre maximum de séances est de 15.</p> <p>La facturation de cet acte est conditionnée à la formation des IDE à ce suivi post hospitalisation.</p> <p>Des majorations de nuit ou de jours fériés, ne peuvent pas être cotées à l'occasion de cet acte.</p> <p>La cotation de cet acte ne se cumule pas avec une séance hebdomadaire de surveillance clinique infirmière et de prévention prévue au titre XVI, chapitre 1er, article 11, ni avec une séance hebdomadaire de surveillance clinique et de prévention pour un patient insulino traité de plus de 75 ans prévue au titre XVI, chapitre 2, article 5 bis.</p> <p>Décision Uncam du 28/02/17 – JO 27/06/17</p>	AMI 5,8
---	---------

▪ **Article 6 - Soins portant sur l'appareil digestif et urinaire**

Irrigation colique dans les suites immédiates d'une stomie définitive, incluant le pansement et la surveillance de l'évacuation, avec un maximum de 24 séances, par séance	AMI 4
Dialyse péritonéale avec un maximum de 4 séances par jour, par séance	AMI 4
Dialyse péritonéale par cycleur :	
- Branchement ou débranchement, par séance	AMI 4
- Organisation de la surveillance, par période de 12 heures	AMI 4



ABLATION

De fils de suture ou agrafes (moins de 10 ou 10)	AMI 2
De fils de suture ou agrafes plus de 10	AMI 4
De matériel de drainage (redon, mèche ...)	NR
D'un bouchon de cérumen	NR
D'un fécalome	AMI 3
De mèches vaginales	NR

AÉROSOL

Séance d'aérosol	AMI 1,5
------------------	---------

ALIMENTATION

Entérale par gavage ou en déclive ou par nutri pompe, y compris la surveillance par séance	AMI 3
Entérale par voie jéjunale avec sondage de la stomie, y compris le pansement et la surveillance, par séance	AMI 4

ALLERGÈNES

Désensibilisation spécifique (<i>cf. Injections</i>)	AMI 3
--	-------

AUTOSONDAGE

Education à l'auto sondage comprenant le sondage éventuel (maxi 10 séances) (<i>cf. Sonde</i>)	AMI 3,5
--	---------

BAS DE CONTENTION

Pose ou ablation	NR
------------------	----

CATAPLASMES

Cataplasmes ou sinapismes	NR
---------------------------	----

CATHÉTERS

Séance d'entretien de cathéter(s) en dehors des perfusions, y compris le pansement :	
Cathéter péritonéal	AMI 4

Cathéter extériorisé ou site implantable ou cathéter veineux central implanté par voie périphérique	AMI 4
---	-------

CHIMIOTHÉRAPIE (actes de) ET TRAITEMENTS DES PATIENTS IMMUNO-DÉPRIMÉS :

cf. art 4 « actes du traitement spécifique à domicile d'un patient immunodéprimé ou cancéreux » - chapitre II Soins spécialisés

CORSET

Mise en place d'un corset	NR
---------------------------	----

DÉSENSIBILISATION : cf. Allergènes

DIALYSE

Péritonéale, avec un maximum de quatre séances par jour, <i>par séance</i>	AMI 4
--	-------

ESTOMAC

Lavage, tubage d'estomac	N'est plus à la NGAP
Pose de sonde gastrique (<i>cf. Sonde</i>)	AMI 3

ÉVACUATION SANITAIRE

Surveillance et soins du malade au cours d'une évacuation sanitaire	NR
---	----

EXAMEN CYTOBACTÉRIOLOGIQUE DES URINES

Recueil des urines (chez l'homme - étui pénien)	AMI 1
---	-------

FÉCALOMES

Extraction	AMI 3
Lavement	AMI 3

FILS

Ablation de matériels de suture (fils, agrafes) moins de 10 ou 10	AMI 2
---	-------

GARDE D'UN MALADE À DOMICILE

Par période de 6 heures	Actes soumis à accord préalable
Entre 8 heures et 20 heures	AIS 13 AP
Entre 20 heures et 8 heures	AIS 16 AP

La garde, effectuée selon un protocole écrit, requiert une surveillance constante et exclusive d'un patient à domicile ainsi que des soins infirmiers répétés (y compris les soins d'hygiène) inclus dans la cotation forfaitaire. Il n'est donc pas possible de coter une garde sur plusieurs malades en même temps.

GAZOMÉTRIE

Prélèvement de sang artériel pour gazométrie	NR
--	----

GLYCÉMIE

Surveillance, celle-ci n'est remboursable que pour les personnes diabétiques insulino-traité, par séance (art 5 bis)	AMI 1
<i>Elle donne lieu à l'établissement d'une fiche de surveillance. (cf. Surveillance).</i>	

GYNÉCOLOGIE

Injection vaginale	AMI 1,25
Soins gynécologiques au décours immédiat d'un traitement par curiethérapie	AMI 1,5

IMMUNO-DÉPRESSION : cf. Chimiothérapie

INJECTIONS

Injection intraveineuse directe isolée	AMI 2
Injection intraveineuse directe en série (en série signifie que, dans le cadre d'une prescription donnée, il y a répétition de la même injection intraveineuse)	AMI 1,5
Injection intraveineuse directe chez un enfant de moins de 5 ans Chez l'enfant, il n'y a pas de réduction de cotation pour les injections prescrites en série. L'exigence d'une injection directe exclut la possibilité de cotation pour une injection effectuée dans la tubulure d'une perfusion par voie périphérique	AMI 2
Injection d'un sérum d'origine humaine ou animale selon la méthode de Besredka, y compris la surveillance	AMI 5
Injection intramusculaire	AMI 1
Injection intramusculaire en acte de chimiothérapie	AMI 1,5
Injection sous cutanée Injection intradermique	AMI 1
Injection d'1 ou plusieurs allergènes, poursuivant un traitement d'hyposensibilisation spécifique, selon le protocole écrit, y compris la surveillance, la tenue du dossier de soins, la transmission des informations au médecin prescripteur. <i>La prescription doit faire l'objet d'un protocole établi par le prescripteur, inscrit dans le dossier de soins</i>	AMI 3
Injection vaginale	AMI 1,25
Injection d'analgésique(s), à l'exclusion de la 1ère, par l'intermédiaire d'un cathéter intrathécal ou péri-dural (ces soins ne se cumulent pas avec des séances de soins infirmiers et demandent un protocole thérapeutique, l'élaboration et la tenue des dossiers de soins, la transmission d'informations au médecin-prescripteur)	AMI 5 AP
Injection intraveineuse par l'intermédiaire d'un site implanté y compris l'héparinisation et pansement (mêmes remarques que ci-dessus)	AMI 4
Injection intraveineuse par l'intermédiaire d'un cathéter central, y compris l'héparinisation et le pansement (mêmes remarques que pour l'injection d'analgésique)	AMI 3

LAVAGE

Lavage d'un sinus	AMI 2
De 2 sinus	AMI 2 + 2/2

LAVEMENT

Evacuateur ou médicamenteux	AMI 3
Oreille	NR

LECTURE

Lecture d'un timbre tuberculinique et transmission d'information au médecin prescripteur	AMI 1
--	-------

MUCOVISCIDOSE

Séance de perfusion intraveineuse d'antibiotiques, quelle que soit la voie d'abord, sous surveillance continue, chez un patient atteint de mucoviscidose, avec un maximum de 3 séances par 24 h, la séance	AMI 15
<i>Cette cotation est globale : elle inclut l'ensemble des gestes nécessaires à la réalisation de l'acte et à la surveillance du patient, ainsi que les autres actes infirmiers éventuels liés au traitement de la mucoviscidose.</i>	
<i>Une feuille de surveillance détaillée permettant le suivi du malade doit être impérativement tenue au domicile du malade.</i>	
<i>En l'absence de surveillance continue, le forfait pour séance de perfusion d'une durée supérieure à une heure avec organisation d'une surveillance s'applique.</i>	

OEIL

Instillation de collyre	NR
-------------------------	----

OREILLE

Soins d'oreille et instillations médicamenteuses	NR
--	----

OXYGÉNOTHÉRAPIE

Mise en place de la sonde nasale, du masque ou tente	NR
Pommade (application)	NR

PANSEMENTS

Pansement de stomie (cette cotation comprend l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation du pansement, en particulier le changement de poche)	AMI 2
Pansement de trachéotomie y compris l'aspiration et l'éventuel changement de sonde ou de canule	AMI 2,25
<i>Dans la mesure où pour un même malade sont réalisés plusieurs pansements répondant aux critères de gravité retenus pour ces pansements lourds et complexes, le cumul des cotations est possible conformément à l'Article 11 B des dispositions générales de la nomenclature.</i>	
Pansements de brûlure étendue ou de plaie chimique ou thermique étendue, sur une surface supérieure à 5 % de la surface corporelle	AMI 4

Pansements d'ulcère étendu ou de greffe cutanée, sur une surface supérieure à 60 cm ²	AMI 4
Pansement d'amputation nécessitant détersion, épiluchage et régularisation	AMI 4
Pansement de fistule digestive	AMI 4
Pansement pour perte de substance traumatique ou néoplasique, avec lésions profondes, sous aponévrotiques, musculaires, tendineuses ou osseuses	AMI 4
Pansement chirurgical nécessitant un méchage ou une irrigation	AMI 4
Pansement d'escarre profonde et étendue atteignant les muscles et les tendons	AMI 4
Pansement chirurgical avec matériel d'ostéosynthèse extériorisé	AMI 4
<i>La cotation d'un pansement lourd et complexe peut se cumuler avec la séance de soins infirmiers</i>	

Autre pansement	AMI 2
<i>Cette cotation est à retenir pour toutes prescriptions de pansements, ne répondant pas à l'un des cas spécifiés dans la nomenclature y compris les ablations de fils. Dans le cas de 2 pansements distincts, il convient de coter AMI 2 + 2/2.</i>	

PÉNIS

Pose isolée d'un étui pénien	AMI 1
------------------------------	-------

PERFUSIONS : cf chapitre II Soins spécialisé, art 3 « perfusions » et art 4 « actes du traitement spécifique à domicile d'un patient immunodéprimé ou cancéreux

<i>Un forfait pour séance de perfusion sous surveillance continue et un forfait pour séance de perfusion d'une durée supérieure à 1 heure avec organisation de la surveillance par contrôle, se cumulent le cas échéant à taux plein par dérogation à l'article 11B des dispositions générales</i>	
--	--

PESSAIRE

Remise en place d'un pessaire	NR
-------------------------------	----

PLÂTRE

Dépistage des complications et surveillance des malades porteurs d'un plâtre	NR
--	----

PRADO

<i>Séance à domicile, de surveillance clinique et de prévention pour un patient à la suite d'une hospitalisation pour épisode de décompensation d'une insuffisance cardiaque ou d'exacerbation d'une bronchopathie chronique obstructive (BPCO). Ces séances s'inscrivent dans un programme de suivi infirmier en complément du suivi médical après sortie des patients hospitalisés pour décompensation d'une insuffisance cardiaque ou d'une exacerbation de BPCO</i>	AMI 5,8
---	---------

PRÉLÈVEMENTS

Par ponction veineuse directe (la répartition du sang à partir d'un prélèvement unique dans plusieurs flacons ne peut justifier une cotation supérieure à la cotation Si plusieurs prélèvements sont faits, les horaires des différents prélèvements doivent figurer.	AMI 1,5
De sang capillaire	NR
Aseptique cutané ou de sécrétions muqueuses pour examens cytologiques, bactériologiques, mycologiques, virologiques ou parasitologiques	AMI 1

PULVÉRISATIONS MÉDICAMENTEUSES

Concernent les pulvérisations effectuées avec un nébuliseur pour le traitement des dermatoses étendues, mais ne sauraient en aucun cas concerner la pulvérisation de produits présentés en flacons pressurisés et utilisés lors de la réalisation d'un pansement. Pour être remboursable, la pulvérisation doit être effectuée avec des produits remboursables	AMI 1,5
---	---------

SAIGNÉES

Saignée	AMI 5
---------	-------

SCARIFICATIONS

(Hors test tuberculinique)	NR
----------------------------	----

SINUS

Lavage d'un sinus	AMI 2
Lavage de 2 sinus	AMI 2 + 2/2

SOINS INFIRMIERS À DOMICILE : cf. art 11 – chapitre I Soins de pratique courante

SONDE

Pose de sonde gastrique	AMI 3
Alimentation par sonde, y compris la fixation de la sonde et la surveillance, par séance	AMI 3
Alimentation par sonde avec cathétérisme de la stomie jéjunale, y compris la surveillance <i>Cette cotation ne comprend pas le pansement de la stomie qui peut faire l'objet d'une cotation. Par ailleurs, la cotation indiquée correspond à une séance</i>	AMI 4
Pose de sonde thermique	NR
Sonde en place : Instillation ou lavage vésical	AMI 1,25
Cathétérisme urétral chez la femme	AMI 3
Cathétérisme urétral chez l'homme	AMI 4
Changement de sonde urinaire à demeure chez la femme	AMI 3

Changement de sonde urinaire à demeure chez l'homme	AMI 4
Education à l'auto sondage comprenant le sondage éventuel, avec un maximum de 10 séances	AMI 3,5
Réadaptation de vessie neurologique comprenant le sondage éventuel	AMI 4,5

STÉNOSE

Entretien d'une plastie anale et prévention de la sténose	NR
---	----

STOMIE

Pansement de stomie	AMI 2
---------------------	-------

SUEUR

Recueil de la sueur en vue d'analyses	NR
---------------------------------------	----

TESTS TUBERCULINIQUES

Réalisation d'un test tuberculinique	AMI 0,5
Lecture d'un timbre tuberculinique et transmission d'informations au médecin-prescripteur	AMI 1

TRACHÉOTOMIE

Pansement de trachéotomie, y compris l'aspiration et l'éventuel changement de canule ou sonde	AMI 2,25
---	----------

URÈTRE

Cathétérisme urétral chez la femme	AMI 3
Cathétérisme urétral chez l'homme	AMI 4

URINE

Recueil des urines en vue d'un ECBU	AMI 1
-------------------------------------	-------

VACCINATION

Injection destinée à la vaccination <i>Vaccination contre la grippe saisonnière : « AMI 1 quantité 2 »</i>	AMI 1
Réalisation de test tuberculinique	AMI 0,5
Lecture d'un timbre tuberculinique et transmission d'information au médecin prescripteur	AMI 1

VENTILATION ARTIFICIELLE

Vérification du fonctionnement et surveillance des appareils de ventilation artificielle et de monitoring visuel	NR
--	----

VESSIE

Lavage vésical (sonde en place) et/ou instillation	AMI 1,25
Réadaptation de vessie neurologique, comprenant le sondage éventuel	AMI 4,5
Education à l'auto sondage comprenant le sondage éventuel, avec un maximum de 10 séances	AMI 3,5

NGAP infirmiers



Séances de soins infirmiers (AIS) - exemples de cotation

Actes effectués au cours de la même séance	Cotation	Commentaires
Séance de soins infirmiers + injection IM ou IV + pose de sonde urinaire	AIS 3	Sans cumul car la cotation AIS 3 est forfaitaire et inclut l'ensemble des actes effectués au cours de la séance de soins
Séance de soins infirmiers + injection d'insuline + surveillance et contrôle extemporané	AIS 3	Sans cumul car la cotation AIS 3 est forfaitaire et inclut l'ensemble des actes effectués au cours de la séance de soins
Séance de soins infirmiers + injection d'insuline + surveillance et contrôle extemporané + un pansement lourd	AIS 3 + AMI 4	Avec cumul car la cotation AIS 3 est cumulable à taux plein avec la cotation d'une perfusion ou d'un pansement lourd
Séance de surveillance clinique hebdomadaire + séance de soins infirmiers	AIS 3	La séance de surveillance AIS 4 ne peut pas se cumuler avec un acte de soins AIS 3 ni avec un autre acte en AMI incluant une surveillance
Séance de surveillance clinique hebdomadaire + un pansement de stomie	AIS 4 + AMI 2/2	La séance de surveillance AIS 4 se cumule avec tout autre acte en AMI (n'incluant pas de surveillance) réduit de moitié
Séance de surveillance clinique hebdomadaire + pansement de stomie + injection IM	AIS 4 + AMI 2/2 (si 2 actes en AMI sont prescrits dans le même temps que la séance AIS 4, l'AMI qui a le plus faible coefficient constitue le 3ème acte non cotable)	La séance de surveillance AIS 4 se cumule avec tout autre acte en AMI (n'incluant pas de surveillance) réduit de moitié
- 3 séances de soins infirmiers par jour - soir : pansement d'escarre profonde et étendue	Le matin : AIS 3 A la mi-journée : AIS 3 Le soir : AMI 4 (pansement complexe) + AIS 3	
- 2 séances de soins infirmiers par jour - pansements de 3 escarres profondes et étendues	Le matin : AIS 3 (à taux plein) + AMI 4 (premier pansement) + AMI 4/2 (deuxième pansement). Le troisième pansement n'est pas cotable. Le soir : AIS 3	

NGAP infirmiers



Les perfusions : exemples de cotation

	<i>Pour un patient non cancéreux et non immunodéprimé</i>	<i>Pour un patient cancéreux ou immunodéprimé</i>
exemples	cotations	
<p>Perfusion par voie sous cutanée d'un flacon de glucosé avec électrolytes à passer en 12 heures isolément</p>	<p>Matin : AMI 14 pour la perfusion</p> <p>Dans la journée : AMI 4,1 pour le contrôle du débit</p> <p>Soir : AMI 5 pour le retrait du dispositif</p>	<p>Matin : AMI 15 pour la perfusion</p> <p>Dans la journée : AMI 4,1 pour le contrôle du débit</p> <p>Soir : AMI 5 pour le retrait du dispositif</p>
<p>Perfusion sur chambre implantable</p> <p>Le matin : perfusion d'antalgique en 30 minutes + perfusion de corticoïdes en 15 minutes en présence continue de l'IDE</p> <p>puis un litre de sérum glucosé sur pompe à passer en 12 heures</p> <p>Le soir : perfusion d'antalgique en 30 minutes puis une poche de nutrition parentérale en 8 heures sur pompe à passer la nuit</p>	<p>Matin : AMI 9 pour injection d'antalgique et injection de corticoïdes</p> <p>+ AMI 14 pour le sérum glucosé sur pompe en 12 heures</p> <p>Soir : AMI 9 pour perfusion d'antalgique sous surveillance continue + AMI 4,1/2 pour poche supplémentaire pour nutrition parentérale</p>	<p>Matin : AMI 10 pour injection d'antalgique et injection de corticoïdes</p> <p>+ AMI 15 pour le sérum glucosé sur pompe en 12 heures</p> <p>Soir : AMI 10 pour perfusion d'antalgique sous surveillance continue + AMI 4,1/2 pour poche supplémentaire pour nutrition parentérale</p>
<p>Le matin : perfusion d'un sérum glucosé par voie veineuse périphérique à passer en 12 heures</p> <p>Le midi : branchement d'un flacon d'antibiotique à passer en une heure</p>	<p>Matin : AMI 14</p> <p>Midi : AMI 4,1, l'IDE ne restant pas sur place</p> <p>Soir : AMI 5 pour débranchement et pansement</p>	<p>Matin : AMI 15</p> <p>Midi : AMI 4,1, l'IDE ne restant pas sur place</p> <p>Soir : AMI 5 pour débranchement et pansement</p>

NGAP infirmiers



Actes concernant les patients insulino-traités : exemples de cotation

Actes effectués au cours de la même séance	Cotation	Commentaires
<i>Repérage des actes inscrits à l'article 5 bis :</i>		
alimentation entérale : AMI 3 surveillance glycémique : AMI 1 injection d'insuline : AMI 1	AMI 3 + (AMI 1 + AMI 1) / 2	L'alimentation entérale a le coefficient le plus élevé. C'est donc le groupe surveillance glycémique et injection qui doit être réduit de moitié
pose de sonde gastrique : AMI 3 alimentation entérale : AMI 3 surveillance glycémique : AMI 1 injection d'insuline : AMI 1	AMI 3 + AMI 3 / 2	Le groupe surveillance glycémique + insuline (AMI 1 + AMI 1) a le plus faible coefficient et constitue un 3ème acte non cotable
changement de sonde urinaire chez la femme : AMI 3 2 pansements lourds et complexes pour un malade diabétique : AMI 4 Surveillance glycémique : AMI 1 Injection d'insuline : AMI 1	(AMI 4 + AMI 4 + AMI 1 + AMI 1) + AMI 3 / 2	Le groupe de soins correspondant à l'article 5bis constitue un seul acte, seul le changement de sonde urinaire est minoré de 50%
séance de soins infirmiers : AIS 3 surveillance glycémique : AMI 1 injection d'insuline : AMI 1	AIS 3	La séance de soins infirmiers inclut les soins courants et elle ne se fractionne pas
Pansement lourd et complexe : AMI 4 Séance de soins infirmiers : AIS 3 Surveillance glycémique : AMI 1 Injection d'insuline : AMI 1	AMI 4 + AIS 3	La séance de soins infirmiers AIS 3 est cumulable à taux plein avec un pansement lourd et complexe. Les autres actes sont inclus dans la séance de soins
Séance hebdomadaire de surveillance clinique et de prévention d'une durée d'1/2 heure patient insulino-traité de + 75 ans : AMI 4 Surveillance glycémique : AMI 1 Injection d'insuline : AMI 1	AMI 4 + AMI 1 + AMI 1	
surveillance et contrôle glycémique : AMI 1 injection d'insuline : AMI 1 prélèvement sanguin : AMI 1,5	(AMI 1 + AMI 1) + AMI 1,5 / 2	La surveillance et le contrôle extemporané et l'injection d'insuline constituent un groupe aux cotations qui se cumulent sans réduction. Le prélèvement sanguin a un coefficient moins important et est donc réduit de moitié
Le même jour : Contrôle de la glycémie : AMI 1 + injection	AMI 3 + AMI 3/2	Le groupe surveillance et le contrôle extemporané (AMI

<p>d'insuline : AMI 1 + pose d'une sonde gastrique : AMI 3 + alimentation entérale par sonde : AMI 3</p>		<p>1+1) a le plus faible coefficient et constitue un 3ème acte non cotable</p>
<p>Le même jour : Contrôle de la glycémie : AMI 1 + injection d'insuline : AMI 1 + changement de la sonde urinaire : AMI 3 + 2 pansements lourds et complexes : AMI 4</p>	<p>(AMI 4 + AMI 4 + AMI 1 + AMI 1) + AMI 3/2</p>	<p>Le groupe des soins correspondant à l'art 5bis constitue un seul acte, le changement de sonde urinaire (de coefficient inférieur) est minoré de 50%</p>